



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2018-01

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-016 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017 accordant à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2018-01-12-021 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017 accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2018-01-12-012 - A R R Ê T É accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2018-01-12-027 - A R R Ê T É accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2018-01-12-013 - A R R Ê T É accordant à SCCV LE CLOS DES VIGNETTES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2018-01-12-032 - A R R Ê T É accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2018-01-12-011 - A R R Ê T É accordant conjointement à MESSIEURS JULIEN et GUY BOUSQUET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2018-01-12-029 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-023 du 01/08/2017 accordant à HEKA LE BOURGET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2018-01-12-030 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2016-12-26-020 du 26/12/2016 accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2018-01-12-031 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2017-01-26-031 du 26/01/2017 accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2018-01-12-024 - A R R Ê T É accordant à AER 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2018-01-12-023 - A R R Ê T É accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2018-01-12-014 - A R R Ê T É accordant à LI BAI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2018-01-12-019 - A R R Ê T É accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43

IDF-2018-01-12-018 - A R R Ê T É accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2018-01-12-017 - A R R Ê T É accordant à SAS DU 2 AVENUE DE LA GARE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2018-01-12-028 - A R R Ê T É accordant à SCCV BALAGNY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2018-01-12-020 - A R R Ê T É accordant à SCI LES HAUTS DU PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2018-01-12-010 - A R R Ê T É accordant à SCOR AUBER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2018-01-12-022 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE (2 pages)	Page 61
IDF-2018-01-12-025 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à MIROIRS A & B (2 pages)	Page 64
IDF-2018-01-12-033 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2017-01-20-002 du 20/01/2017 accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2018-01-12-009 - A R R Ê T É accordant à IMMOBILIERE DASSAULT SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2018-01-12-026 - A R R Ê T É accordant à VECTEUR SUD CHATILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2018-01-12-015 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à GEMFI (2 pages)	Page 76

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-016

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017

accordant à SCCV URBAN VALLEY

CONFLANS SAINTE HONORINE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017
accordant à SCCV URBAN VALLEY
CONFLANS SAINTE HONORINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017, accordé à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale de 7 600 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par FONCIÈRE ATLAND pour le compte de SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE, reçue à la préfecture de région le 01/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/250 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE, en vue de la réalisation à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78172) – entre les rues de l'Hautil et Leonardo da Vinci – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 635 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 894 m ² (construction)
Bureaux :	1 741 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-03-20-015 du 20/03/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV URBAN VALLEY CONFLANS SAINTE HONORINE
10 avenue Georges V
75008 PARIS

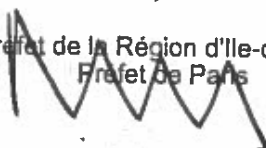
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-021

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017
accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017
accordant à HERTEL INVESTISSEMENT l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017, accordé à HERTEL INVESTISSEMENT, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale de 15 000 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par HERTEL INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 04/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/252 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HERTEL INVESTISSEMENT, en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Massy Ampère – 15 rue Ampère – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	9 000 m ² (construction)
Bureaux :	9 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-08-01-011 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HERTEL INVESTISSEMENT
282 boulevard Voltaire
75011 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-012

A R R Ê T É

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE reçue à la préfecture de région le 01/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/249 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de la réalisation à PARIS (75013) – 6 rue Vandrezanne – d'une opération de réhabilitation par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement (anciennement bureaux), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 7 500 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michèle CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-027

A R R Ê T É

accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE reçue à la préfecture de région le 29/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/246 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ILE-DE-FRANCE en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92230) – ZAC des Louvresses – 6 avenue de Louvresses – lot G1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	4 000 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ILE-DE-FRANCE
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-013

A R R Ê T É

accordant à SCCV LE CLOS DES VIGNETTES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCCV LE CLOS DES VIGNETTES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EXELINE pour le compte de SCCV LE CLOS DES VIGNETTES reçue à la préfecture de région le 07/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/264 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LE CLOS DES VIGNETTES en vue de la réalisation à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) et SERRIS (77700) – ZAC du Prieuré Ouest – avenue du Prieuré (lot AC4A1) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 924 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bailly-Romainvilliers

Locaux d'activités techniques :	768 m ² (construction)
Bureaux :	223 m ² (construction)

Serris :

Locaux d'activités techniques :	3 037 m ² (construction)
Bureaux :	896 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

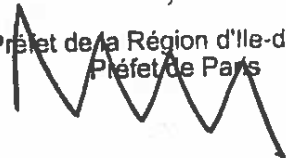
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LE CLOS DES VIGNETTES
3 rue de Lagny
77700 SERRIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-032

A R R Ê T É

accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI FREPILLON 2 MORENO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI FREPILLON 2 MORENO reçue à la préfecture de région le 05/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/256, puis modifiée le 19/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/256bis ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FREPILLON 2 MORENO en vue de la réalisation à FREPILLON (95740) – ZAC des Epineaux – rue Roland Moreno (lot G2) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	3 500 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Entrepôts :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FREPILLON 2 MORENO
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-011

A R R Ê T É

accordant conjointement à MESSIEURS JULIEN et GUY

BOUSQUET

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant conjointement à MESSIEURS JULIEN et GUY BOUSQUET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par MESSIEURS JULIEN et GUY BOUSQUET reçue à la préfecture de région le 07/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/263 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à MESSIEURS JULIEN et GUY BOUSQUET en vue de la réalisation à PARIS (75011) – 75 ter rue de Charonne – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 675 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 875 m ² (changement de destination)
Bureaux :	800 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MESSIEURS JULIEN et GUY BOUSQUET
10 rue des Moulins
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-029

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-023 du 01/08/2017
accordant à HEKA LE BOURGET l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-023 du 01/08/2017
accordant à HEKA LE BOURGET l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-08-01-023 du 01/08/2017, accordé à HEKA LE BOURGET, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale de 25 000 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par HORUS FINANCE, pour le compte d'HEKA LE BOURGET, reçue à la préfecture de région le 22/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/277 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article premier : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-08-01-023 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Entrepôts :	24 700 m ² (construction)
Bureaux :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté IDF-2017-08-01-023 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HEKA LE BOURGET
c/o HORUS FINANCE
151 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-030

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2016-12-26-020 du 26/12/2016
accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-12-26-020 du 26/12/2016
accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-26-020 du 26/12/2016, accordé à SAS SOGEPROM ENTREPRISES, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SAS SOGEPROM ENTREPRISES, reçue à la préfecture de région le 06/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/268 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2016-12-26-020 du 26/12/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SAS SOGEPROM ENTREPRISES en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 69 rue du Docteur Bauer – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 25 000 m² est prorogé d'un an soit jusqu'au 26/12/2018.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2016-12-26-020 du 26/12/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SAS SOGEPROM ENTREPRISES
34-40 rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-031

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2017-01-26-031 du 26/01/2017
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**prorogeant l'arrêté IDF-2017-01-26-031 du 26/01/2017
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-26-031 du 26/01/2017, accordé à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par AÉROPORTS DE PARIS pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 12/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/266 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2017-01-26-031 du 26/01/2017 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à ORLY (94390) – Aéroport Paris-Orly – îlot C1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 30 870 m² est prorogé de trois ans soit jusqu'au 26/01/2021.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2017-01-26-031 du 26/01/2017 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de trois ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
Zone Orlytech – bâtiment 532
103 Aérogare Sud
CS 90055
94396 ORLY

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

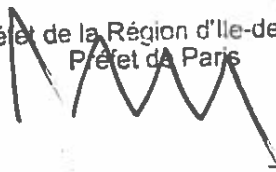
Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-024

A R R Ê T É

accordant à AER 2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à AER 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-29-0019 du 29/03/2016 accordé à SCI TOUR AIR2 portant sur une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 79 000 m², en cours de validité, car attaché à un permis de construire modificatif ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AER 2 reçue à la préfecture de région le 05/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/258 ;
- Vu** la lettre de la SCI TOUR AIR2 en date du 6 décembre 2017, portant engagement de retrait des permis de construire attaché au projet précédemment agréé ;
- Vu** la lettre de l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche, en date du 8 décembre 2017, portant engagement de participation financière aux travaux d'amélioration des conditions d'accès à la station « Esplanade » de la ligne 1 du métro ;

Considérant que les travaux permettant une amélioration de la desserte du secteur par la station de métro « Esplanade » de la ligne 1 seront prochainement programmés ;

Considérant que le projet porté par la SCI TOUR AIR2 portait sur un projet dont la programmation portait sur 79 000 m², alors que le projet alternatif présenté par AER2 porte sur le développement d'un ensemble immobilier de 39 200 m², ce qui représente une diminution significative des surfaces, à hauteur de 39 800 m² ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AER 2 en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – place des Reflets et place de l'Iris (tour Aurore) d'une opération de démolition-reconstruction partielle et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 200 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	26 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	5 500 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	5 100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AER 2
p/o ORFEO DEVELOPPEMENT
14 rue de Bassano
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-023

A R R Ê T É

**accordant à BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **BOUYGUES IMMOBILIER**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BOUYGUES IMMOBILIER reçue à la préfecture de région le 04/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/253 ;
- Vu** la lettre de l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche, en date du 8 décembre 2017, portant engagement de participation financière aux travaux d'amélioration des conditions d'accès à la station « Esplanade » de la ligne 1 du métro ;

Considérant que les travaux permettant une amélioration de la desserte du secteur par la station de métro « Esplanade » de la ligne 1 seront prochainement programmés ;

Considérant que le pétitionnaire présente une opération de logements de 11 055 m² de surface de plancher à livrer en 2020 sur le territoire de Paris Ouest La Défense pour venir en compensation des 3 100 m² de surface de plancher de bureau en extension ;

Considérant que le rapport entre la surface de logements produite et l'extension de surface de bureaux sollicitée est supérieur à 3, ce qui répond aux attentes de l'État sur le secteur ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – ZAC des Renardières – 49-51 rue Louis Blanc (lot 17A) – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 100 m ² (extension)
Bureaux :	200 m ² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


BOUYGUES IMMOBILIER
3 boulevard Gallieni
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel GADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-014

A R R Ê T É

accordant à LI BAI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à LI BAI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SALINI IMMOBILIER pour le compte de LI BAI reçue à la préfecture de région le 16/11/2017, enregistrée sous le numéro 2017/243 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LI BAI en vue de la réalisation à COLLEGIEN (77090) – ZAC de Lamrirault – Lot C04-0 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 000 m² et 900 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	8 700 m ² (construction)
Bureaux :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire, 900 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément sont également prévus.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

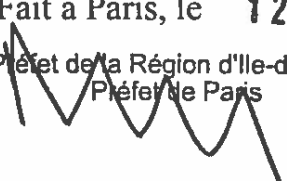
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LI BAI
6 rue Léon Jouhaux
77183 CROISSY-BEAUBOURG

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-019

A R R Ê T É

accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 04/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/180 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-03-004 du 03/11/2017 portant ajournement de décision à PANHARD DEVELOPPEMENT, notifié le 03/11/2017 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15/12/2017, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30/10/2017 au 01/12/2017 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, notamment la recommandation de mise en œuvre d'un suivi des mesures de compensation de l'étude d'impact agricole ;

Considérant que les conclusions rendues suite à l'enquête publique sont favorables à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Coudray-Montceaux ;

Considérant que le rapport d'enquête juge satisfaisant la prise en compte des impacts environnementaux, en particulier la matérialisation du front urbain d'intérêt régional et l'intégration du projet dans le paysage ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) – rue du Bois de l'Écu et avenue de Tournenfil – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	50 000 m ² (construction)
Bureaux :	3 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	3 500 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-018

A R R Ê T É

accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 04/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/179 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-03-003 du 03/11/2017 portant ajournement de décision à PANHARD DEVELOPPEMENT, notifié le 03/11/2017 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15/12/2017, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30/10/2017 au 01/12/2017 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, notamment la recommandation de mise en œuvre d'un suivi des mesures de compensation de l'étude d'impact agricole ;

Considérant que les conclusions rendues suite à l'enquête publique sont favorables à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Coudray-Montceaux ;

Considérant que le rapport d'enquête juge satisfaisant la prise en compte des impacts environnementaux, en particulier la matérialisation du front urbain d'intérêt régional et l'intégration du projet dans le paysage ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) – rue du Bois de l'Écu et avenue de Tournenfiles – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 34 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 000 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 000 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-017

A R R Ê T É

**accordant à SAS DU 2 AVENUE DE LA GARE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SAS DU 2 AVENUE DE LA GARE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CODIC FRANCE pour le compte de SAS DU 2 AVENUE DE LA GARE reçue à la préfecture de région le 06/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/262 ;

Considérant les équilibres habitat-activités fragiles sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines puisque le ratio logement-bureau est de 1,4 sur la période 1990-2016, bien inférieur au ratio cible de 3 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines a fait part à plusieurs occasions de son souhait d'élaborer une nouvelle convention d'équilibre habitat-activités ;

Considérant que l'approbation du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement le 19/12/2017 fixant l'objectif annuel de production de logements à 1 700 logements permet d'engager la négociation d'une nouvelle convention d'équilibre ;

Considérant qu'en l'attente de cette convention d'équilibre, l'État ne voit pas l'intérêt de différer la délivrance de l'agrément sollicité qui permettra de rénover un ensemble tertiaire obsolète et de densifier les activités à proximité immédiate de la gare de Saint-Quentin en Yvelines ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS DU 2 AVENUE DE LA GARE en vue de la réalisation à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) – ZAC Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines – 2 avenue de la Gare – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 730 m ² (construction)
Bureaux :	7 270 m ² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

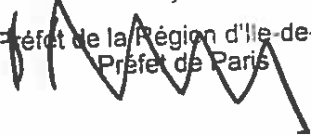
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS DU 2 AVENUE DE LA GARE
18-20 place de la Madeleine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-028

A R R Ê T É

accordant à SCCV BALAGNY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCCV BALAGNY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV BALAGNY reçue à la préfecture de région le 05/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/261 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BALAGNY en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – Rue Clément Ader – d'une opération de construction, en plusieurs tranches, d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 1 600 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 1 200 m² (construction)
Bureaux : 400 m² (construction)

Bâtiment B : 6 800 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 5 300 m² (construction)
Bureaux : 1 500 m² (construction)

Bâtiment C : 2 400 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 1 800 m² (construction)
Bureaux : 600 m² (construction)

Bâtiment D : 5 800 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 4 400 m² (construction)
Bureaux : 1 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

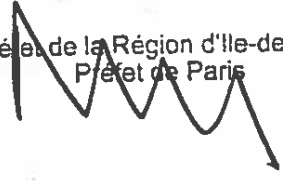
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV BALAGNY
26-30 boulevard Biron
93400 SAINT-OUEN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-020

A R R Ê T É

accordant à SCI LES HAUTS DU PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCI LES HAUTS DU PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MISTRAL SAS pour le compte de SCI LES HAUTS DU PARC reçue à la préfecture de région le 07/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/265 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LES HAUTS DU PARC en vue de la réalisation à MARCOUSSIS (91460) – 14 rue Marin Angiboust – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 750 m² et 1 382 m² de surfaces existantes conservées sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 400 m ² (construction)
Entrepôts :	1 350 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LES HAUTS DU PARC
12 rue Angiboust
91460 MARCOUSSIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-010

A R R Ê T É

accordant à SCOR AUBER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCOR AUBER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par SCOR AUBER reçue à la préfecture de région le 04/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/251 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCOR AUBER en vue de la régularisation à PARIS (75009) – 2-10 place de Budapest et 23-25 rue de Londres – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 748 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	13 683 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	6 467 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	598 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCOR AUBER
5 avenue Kléber
75795 PARIS cedex 16

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-022

A R R Ê T É

portant refus d'agrément à

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE pour un projet immobilier au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Parc d'Affaire, reçue à la préfecture de région le 08/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/267 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-095 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale ;

Considérant que la commune d'Asnières-sur-Seine fait l'objet d'un arrêté de carence en logements locatifs sociaux au titre de la loi Solidarité et renouvellement urbain modifiée, transférant à l'État à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence relative à l'urbanisme au sein du périmètre de la ZAC du Parc d'Affaire ;

Considérant qu'il convient de développer une offre de logements sociaux pour répondre à la carence prononcée, notamment sur les secteurs de développement comme la ZAC du Parc d'Affaire et que le terrain d'assiette du projet présenté peut y contribuer ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicitée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de la réalisation à ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) – ZAC du Parc d'Affaires – 1 rue Pierre Curie (lot A2C8) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADQT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-025

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
MIROIRS A & B



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à MIROIRS A & B

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MIROIRS A & B reçue à la préfecture de région le 05/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/259 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-098 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Courbevoie ;

Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;

Considérant que la commune de Courbevoie fait l'objet d'un arrêté de carence en logements locatifs sociaux au titre de la loi Solidarité et renouvellement urbain modifiée, impliquant la mise en place de mesures correctives, en particulier le développement d'une offre suffisante de logements ;

Considérant que la programmation de logements et de bureaux sur le périmètre des opérations d'intérêt national de la Défense, Nanterre et la Garenne-Colombes, transmise par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche pour la période courant de 2018 à 2022, affiche moins de 300 000 m² de logements pour près de 700 000 m² de bureaux, ce qui accroîtra significativement les déséquilibres observés ;

Considérant que la station « Esplanade de la Défense » de la ligne 1 du métro est saturée et que la densification proposée par le projet viendrait aggraver ;

Considérant que le projet présenté ne porte que sur une partie du site des Miroirs (bâtiments A et B), ensemble immobilier complexe présentant plusieurs propriétaires sur un socle bâti commun, alors qu'un projet d'ensemble pourrait permettre le cas échéant de trouver un équilibre économique global pour introduire une offre de logements au sein de cet ensemble ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicitée par MIROIRS A & B en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 18 avenue d'Alsace – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 46 900 m², est refusé.

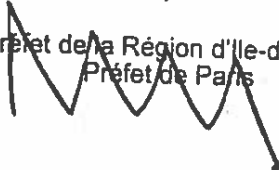
Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

MIROIRS A & B
p/o ORFEO DEVELOPPEMENT
14 rue de Bassano
75116 PARIS CEDEX

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-033

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2017-01-20-002 du 20/01/2017

accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS

DEVELOPPEMENT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF-2017-01-20-002 du 20/01/2017
accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-20-002 du 20/01/2017 accordé à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE pour le compte de SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 30/11/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/247 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2017-01-20-002 du 20/01/2017 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation au THILLAY (95500) – ZA Les Grands Champs, A-PARK, lot A – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale de 26 000 m² est prorogé d'un an soit jusqu'au 20/01/2019.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bâtiment A : 7 016 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 5 396 m² (construction)
Bureaux : 1 620 m² (construction)

Bâtiment B : 4 540 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 3 492 m² (construction)
Bureaux : 1 048 m² (construction)

Bâtiment C : 4 127 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 3 175 m² (construction)
Bureaux : 952 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment D : 5 365 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 4 127 m² (construction)
Bureaux : 1 238 m² (construction)

Bâtiment E : 4 952 m² répartis en :
Locaux d'activités industrielles : 3 810 m² (construction)
Bureaux : 1 142 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2017-01-20-002 du 20/01/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

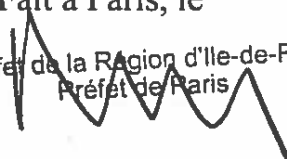
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-009

A R R Ê T É

accordant à IMMOBILIERE DASSAULT SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à IMMOBILIERE DASSAULT SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOBILIERE DASSAULT SA reçue à la préfecture de région le 01/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/248 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIERE DASSAULT SA en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 127 avenue des Champs-Élysées – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 004 m² et 1 574 m² de surfaces existantes conservées sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 083 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	421 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIERE DASSAULT SA
9 rond-point des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-026

A R R Ê T É

accordant à VECTEUR SUD CHATILLON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à VECTEUR SUD CHATILLON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTEUR SUD CHATILLON reçue à la préfecture de région le 05/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/260 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VECTEUR SUD CHATILLON en vue de la réalisation à CHÂTILLON (92320) – 78/86 avenue de la République et 63 rue Perrotin – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	23 825 m ² (construction)
Bureaux :	2 175 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


VECTEUR SUD CHATILLON
36 rue Beaujon
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-01-12-015

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
GEMFI

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à GEMFI

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GEMFI reçue à la préfecture de région le 04/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/254 ;

Considérant que le programme du dossier de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) en date du 19/09/2016 prévoyait le développement d'un parc d'entreprises aéronautiques en lien avec la vocation industrielle du secteur de Villaroche, proposant des lots de tailles réduites (moins de 3 hectares), sans lot de grande taille ;

Considérant que le plan-programme du dossier de réalisation de la ZAC a sensiblement évolué pour dégager deux grandes parcelles (respectivement 20,13 et 12,29 hectares) pour l'accueil d'activités logistiques et que les lots pour les autres activités ne représentent plus que 6 ha sur les 37 ha de terrains cessibles, ce qui montre un profond changement de vocation de la zone à destination principale d'activités logistiques ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux de marchandises doit être prévue aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement urbain de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le développement d'un entrepôt de 96 000 m² le long de la RD57 pour des activités logistiques contribuera à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en dehors de toute plateforme existante ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur d'« urbanisation conditionnelle », liée à la mise en place d'une desserte adaptée de transport en commun, en plus du respect d'orientations communes telles que la localisation de nouvelles zones d'activités, notamment logistiques, privilégiant les sites bénéficiant d'une desserte multimodale ;

Considérant que le projet en l'état du dossier ne répond ni aux conditions posées par le SDRIF pour l'ouverture à l'urbanisation (desserte adaptée en transport en commun), ni aux orientations réglementaires en matière de développement de la logistique ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par GEMFI en vue de la réalisation à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950) – ZAC du Tertre – lot A – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 96 000 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI
28bis rue Barbès
92120 MONTRouGE

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT